



C.H. ROBINSON

## Client Advisory

July 7, 2021

### Sewing Thread and Pocket Bag Fabric in Apparel Under CUSMA

---

Dear Valued Customer,

It has been 12 months since the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA or USMCA) entered into force.

In accordance with [Note 3 of Chapter 61 and Note 4 of Chapter 62](#) in Annex 4-B of the CUSMA, effective July 1, 2021, apparel goods of Chapter 61 or 62 containing sewing thread of heading 52.04, 54.01 or 55.08, or yarn of heading 54.02 used as sewing thread shall be considered originating only if such sewing thread is both formed and finished in the territory of one or more of the Parties.

According to Global Affairs Canada, “goods of Chapter 61 or 62 that are produced in Canada using non-originating sewing thread may nonetheless be eligible for duty-free treatment when imported into the United States or Mexico under the CUSMA Tariff Preference Levels (TPLs), regardless of the origin of the yarn or fabric used,” subject to quota availability. The full notice can be found here:

[Entry into force of sewing thread requirement for apparel goods \(international.gc.ca\)](#)

In accordance with Note 4 of Chapter 61 and Note 5 of Chapter 62, effective 18 months after the agreement entered into force, most apparel containing a pocket or pockets shall be considered originating only if the pocket bag fabric is both formed and finished in the territory of one or more of the Parties from yarn wholly formed in one or more of the Parties.

Thank you for being our Valued Customer. If you have any questions, please do not hesitate to contact your C.H. Robinson commercial representative for further information.

Sincerely,  
C.H. Robinson



C.H. ROBINSON

# Avis aux clients

7 juillet 2021

## Fil à coudre et tissu intérieur de la poche pour les vêtements en vertu de l'ACEUM

---

Cher client,

L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) est entré en vigueur il y a maintenant 12 mois.

Conformément à la [Note 3 du Chapitre 61](#) et à la [Note 4 du Chapitre 62](#) de l'Annexe 4-B de l'ACEUM, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les vêtements visés aux chapitres 61 ou 62 contenant du fil à coudre des positions 52.04, 54.01 ou 55.08, ou du fil de la position 54.02 utilisé comme fil à coudre seront considérés comme originaires seulement si ledit fil à coudre est à la fois formé et fini sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

Selon Affaires mondiales Canada, « les marchandises visées aux chapitres 61 ou 62 qui sont produites au Canada en utilisant du fil à coudre non originaire peuvent néanmoins être admissibles au traitement en franchise de droits lorsqu'elles sont importées aux États-Unis ou au Mexique en vertu des niveaux de préférence tarifaire (NPT) de l'ACEUM, quelle que soit l'origine du fil ou du tissu utilisé », si des quotas sont disponibles. L'avis intégral peut être consulté ici :

[Entrée en vigueur de l'exigence relative au fil à coudre pour les vêtements \(international.gc.ca\)](http://international.gc.ca)

Conformément à la Note 4 du Chapitre 61 et à la Note 5 du Chapitre 62, à compter du 18<sup>e</sup> mois de l'entrée en vigueur de l'Accord, la plupart des vêtements comportant une poche ou des poches sont originaires seulement si le tissu intérieur de la poche est à la fois formé et fini sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties à partir de fil entièrement formé sur le territoire de l'une ou plusieurs des Parties.

Nous vous remercions de votre loyauté. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre représentant commercial C.H. Robinson pour en savoir plus.

Cordialement,  
C.H. Robinson